

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : <http://cftcfae.free.fr>

N° 9 – Le 22 juin 2007

Recevabilité la constitution de partie civile des syndicats

A la suite de son arrêt du 9 mars 2007 condamnant le tragique homicide de deux contrôleurs du travail en septembre 2004, la Cour d'assises de la Dordogne, dans son arrêt civil du 2 JUIN 2007, a conforté la recevabilité de la constitution de partie civile des syndicats.

Une légitimité confortée...

Dans le cadre du procès qui fit suite à l'homicide, le 2 septembre 2004 de deux contrôleurs du travail, des organisations syndicales, dont la CFTC- Travail – Emploi Formation, et la CFTC- AGRICULTURE, se sont portées parties civiles.

La Cour d'assises reconnaît la légitimité d'une telle action attendu que :

- *Le meurtre de deux agents dans le cadre de leur profession... ne peut laisser sans réaction les syndicats et associations qui ont notamment pour objet la protection de tels agents.*
- *Leur présence à l'audience, assistés ou non d'un avocat, pour porter la parole de la profession et de ses agents, et rappeler leur mission comme le respect de la protection dont ils doivent bénéficier, est légitime.*

Que l'ensemble des demandes sur l'article 375 du code de procédure pénale de nature à permettre la prise en charge de leurs interventions sont dans leur principe recevables.

La cour d'assise permet donc aux organisations d'être indemnisées au titre de leurs frais de justice.

Mais surtout, les deux syndicats CFTC recevront du fait de « l'homicide volontaire sur personne chargée de mission de service public, la somme symbolique de un EURO au titre du préjudice moral.

La Cour en revanche rejette toute indemnisation supplémentaire faute de préjudice personnel actuel et certain.

Face aux violences dont peuvent être victimes les fonctionnaires...

Il n'appartient pas à la CFTC –FAE de commenter une décision de justice, particulièrement quand elle découle d'une condamnation pénale.

Néanmoins, l'arrêt de la cour est un signe confortant les syndicats qui défendent les fonctionnaires confrontés de plus en plus souvent aux incivilités, voire malheureusement à la violence

Extrait de la décision

Attendu qu'il a déjà été statué sur la recevabilité des constitutions de partie civile des syndicats ou associations à caractère professionnel, au vu notamment de leurs statuts tous joints à la procédure,

Attendu que le meurtre de deux agents, dans le cadre de leur profession à savoir le contrôle des règles relatives au droit du travail ne peuvent laisser sans réaction les syndicats et associations qui ont notamment pour objet la protection de tels agents,

Que leur présence à l'audience, assistés ou non d'un avocat, pour porter la parole de la profession et de ses agents et rappeler leur mission comme le respect de la protection dont ils doivent bénéficier, est légitime,

Que l'ensemble des demandes sur l'article 375 du Code de procédure pénale de nature à permettre la prise en charge de leurs interventions sont dans leur principe recevable,

Attendu que chaque partie civile, lorsqu'elle sollicite le versement d'une somme en réparation d'un préjudice particulier, doit prouver la réalité de son préjudice,

Attendu que l'horreur que constitue le double homicide de victimes innocentes, choque chaque citoyen, à commencer par ceux qui exercent la même profession, sans pour autant leur ouvrir d'emblée un droit à indemnisation,

Qu'il n'est pas démontré en cette espèce pour les syndicats et associations constitués parties civiles, la réalité d'un préjudice personnel actuel et certain découlant directement des faits autre qu'au niveau du symbole,